

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1308

présenté par

Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Bourgeaux, Mme Bonnivard, M. Neuder,
Mme Alexandra Martin, M. Brigand, M. Vincendet, M. Viry, Mme Valentin,
Mme Frédérique Meunier, M. Bony, Mme Corneloup et M. Portier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. - L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les produits et prestations de services écologiquement utiles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus pour répondre à une urgence environnementale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui plusieurs produits et prestations de service qui permettent de lutter efficacement contre les risques environnementaux majeurs de notre époque tels que la pollution (atmosphérique, plastique etc.), l'effondrement de la biodiversité ou encore le gaspillage de ressources.

En développant des alternatives sobres, propres mais parfois plus coûteuses que les industries polluantes traditionnelles, ces entreprises œuvrent en faveur de l'intérêt général et permettent d'éviter des coûts importants pour la puissance publique et la société.

Cet amendement propose donc d'appliquer un taux de TVA réduit aux produits et services écologiquement utiles afin d'encourager les citoyens à se tourner vers eux pour découpler leur impact et pousser les acteurs économiques à transformer en profondeur leur modèle d'affaires.